

coréennes (incluant le coût, l'assurance et le fret mais excluant les droits) assujetties à des droits incompatibles avec les règles de l'OMC;  $\Delta t_i$  est la différence entre le taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC et zéro; et  $t_i$  est le niveau du taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC.  $\Delta t_i$  et  $t_i$  sont des taux de droit *ad valorem*, *non* mesurés en pourcentages. Enfin, nous suggérons que la Corée notifie à l'ORD le niveau de la suspension qu'elle calculera et tout ajustement de ce niveau qu'elle opérera par la suite "pour chaque année au cours du premier trimestre de l'année suivante".<sup>466</sup>

## 6 OBSERVATIONS FINALES

6.1. C'est la première fois qu'un arbitre a eu pour tâche de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par des mesures "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" qui sont essentiellement les mêmes. Compte tenu de ces circonstances particulières, l'Arbitre s'est efforcé d'utiliser, autant que possible, une approche analogue pour les deux types de mesures. Toutefois, certains ajustements étaient inévitables. Nous tenons à souligner brièvement les principales similitudes et différences caractérisant les approches adoptées pour les GLD et les produits autres que les GLD, en particulier en ce qui concerne les contrefactuels, le modèle économique, les données employées et la période de référence. Nous concluons ensuite avec quelques remarques générales.

6.2. Notre choix des contrefactuels a été motivé par la notion d'avantages revenant à la Corée. Dans ce contexte, et pour les raisons exposées plus haut, le contrefactuel approprié ne pouvait pas impliquer le retrait des ordonnances. Pour les mesures "telles qu'appliquées", le contrefactuel approprié est un scénario hypothétique dans lequel l'USDOC se serait appuyé sur la méthode de comparaison normale figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour la détermination du droit antidumping. En principe, le même scénario aurait pu être envisagé en ce qui concerne les produits autres que les GLD; toutefois, des incertitudes liées à la disponibilité des renseignements dans de futures enquêtes antidumping et futurs réexamens administratifs nous ont obligés à utiliser la valeur de zéro, en tant qu'indicateur indirect, pour remplacer les taux de droits antidumping fondés sur des marges M-T dans de futures ordonnances antidumping visant les produits autres que les GLD.

6.3. L'Arbitre a ensuite déterminé qu'il serait possible d'appliquer un modèle analogue – le modèle d'Armington – pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les GLD et les produits autres que les GLD. Ce modèle est flexible, parce que l'élasticité de substitution peut varier en fonction de la nature du produit et du marché. En revanche, le modèle d'équilibre partiel avec substituabilité parfaite part de l'hypothèse que l'élasticité de substitution est infinie, et nous ne disposons d'aucun élément de preuve, dans le contexte des GLD, et nécessairement aucun moyen d'obtenir des éléments de preuve, dans le contexte des produits autres que les GLD, permettant de formuler cette hypothèse.

6.4. Pour les GLD, les raisons d'utiliser le modèle d'Armington sont, entre autres, que les GLD sont des produits différenciés et que les éléments de preuve fournis par les parties étaient une valeur finie de 4 pour l'élasticité de substitution de ces produits. Dans le cas des produits autres que les GLD, le modèle d'Armington a été jugé assez flexible pour s'adapter aux différents types de produits et de paramètres du marché dans les cas où des violations "en tant que tel" pouvaient se produire. Cette flexibilité découle du fait que l'on a permis à l'élasticité de substitution de varier selon la nature du produit autre qu'un GLD, au lieu de supposer, en l'absence d'un quelconque élément de preuve, qu'elle est infinie, comme ce serait le cas dans le modèle de substituabilité parfaite. Par conséquent, le niveau du coefficient varie aussi selon le produit et le marché considérés. Cette approche permet de s'assurer que la suspension de concessions sera équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

6.5. Le modèle d'Armington requiert des données d'entrée telles que la part des importations et le niveau des élasticités de la demande, de l'offre et de substitution. Pour les GLD, le choix de chacune de ces variables et de chacun de ces paramètres a été opéré par l'Arbitre sur la base d'un grand nombre de communications, réponses aux questions et observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie. Ce type d'échange n'a pas été possible pour les produits autres que les GLD qui n'étaient pas encore identifiés. Par conséquent, il a fallu établir une procédure afin de réduire autant que possible l'ambiguïté dans les sources de données et les calculs. C'est pour ces raisons

<sup>466</sup> Corée, réponse à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 59.

que nous avons adopté l'utilisation d'une formule pour les produits autres que les GLD reposant sur les sources de données et la méthode décrites dans la section 4.4.3.<sup>467</sup>

6.6. Bien qu'il n'y ait aucune différence dans les variables utilisées dans les calculs pour les GLD et les produits autres que les GLD, les sources de données utilisées pour ces variables diffèrent, en particulier en ce qui concerne i) la valeur des importations, et ii) la part des importations ou la taille du marché.<sup>468</sup> Premièrement, la valeur des importations est exprimée au niveau des codes à dix chiffres du SH pour les GLD, alors qu'elle l'est au niveau de l'entreprise ou du produit pour les produits autres que les GLD. La raison de cette différence est que pour les GLD, les éléments de preuve présentés par les parties et la discussion qu'elles ont eue par la suite ont permis à l'Arbitre d'établir les déterminations appropriées au sujet des lignes tarifaires concernées<sup>469</sup>, alors que ce n'est pas le cas pour les produits autres que les GLD qui ne sont pas encore identifiés. Deuxièmement, les parts d'importation moyennes pour les 98 chapitres du SH sont employées pour les produits autres que les GLD, alors que des renseignements précis sur la valeur des ventes de GLD aux États-Unis sont utilisés (c'est-à-dire les données de l'AHAM). La raison de cette différence est qu'aucune source de données uniforme pouvant fournir le même niveau de précision pour les produits non encore identifiés ne peut être prescrite par l'Arbitre.

6.7. La période de référence aux fins de la détermination de la valeur des importations servant de donnée d'entrée dans le modèle est différente pour les GLD et les produits autres que les GLD. Pour les premiers, la part de marché en 2011, avant l'imposition de la mesure, est employée et ajustée sur la base du modèle économique pour arriver à une part de marché hypothétique en 2017 représentant une situation dans laquelle les droits incompatibles avec les règles de l'OMC sont en place. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est calculé dans un contrefactuel dans lequel les droits incompatibles avec les règles de l'OMC sont supprimés à la fin du délai raisonnable en 2017. Pour les "anciennes affaires" concernant des produits autres que les GLD, dans lesquelles la période de référence est également la fin du délai raisonnable, nous ne pouvons pas adopter la même approche que pour les GLD, parce que les renseignements nécessaires pour entreprendre cette analyse n'ont pas été fournis par la Corée et l'utilisation de valeurs d'importation hypothétiques pour les produits autres que les GLD ne serait pas pratique et serait difficile à mettre en œuvre. Pour les "nouvelles affaires" concernant des produits autres que les GLD, la période de référence est l'année civile qui précède l'application de la mesure antidumping incompatible.

6.8. Nonobstant les différences soulignées plus haut, l'utilisation du modèle d'Armington à la fois pour les GLD et pour les produits autres que les GLD aboutira à une approche analogue s'agissant de calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. De plus, les deux approches "offrent une possibilité de s'assurer l'entière coopération des parties et, partant, de garantir des résultats plus précis et plus crédibles".<sup>470</sup> En outre, en vue d'accroître la transparence, nous avons suggéré que la Corée notifie à l'ORD chaque année le montant de la suspension résultant de la mise en œuvre de notre décision.

6.9. Enfin, nous notons que, s'ils considèrent que l'application de la suspension par la Corée dépasse le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qu'elle a subie, les États-Unis peuvent avoir recours aux procédures de règlement des différends appropriées.<sup>471</sup>

---

<sup>467</sup> Plus techniquement, dans le cas des GLD, le modèle d'Armington donne une solution exacte: le système d'équations non linéaires définissant le modèle d'Armington est résolu pour déterminer l'incidence des variations des droits sur la valeur des importations. Pour les produits autres que les GLD, le système d'équations définissant le modèle d'Armington est d'abord exprimé en termes de variations relatives pour arriver à une équation (c'est-à-dire la formule), qui peut être employée pour déterminer l'incidence des variations des droits sur la valeur des importations.

<sup>468</sup> Pour les GLD, des données concernant la valeur des importations et la taille du marché sont utilisées, alors que, pour les produits autres que les GLD, ce sont des données sur la valeur des importations et la part des importations qui sont employées. Toutefois, en combinant la valeur des importations avec la part des importations, on obtient la taille du marché. C'est pourquoi les variables employées pour les GLD et les produits autres que les GLD sont équivalentes.

<sup>469</sup> Voir plus haut la section 3.3.4.6.

<sup>470</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.79.

<sup>471</sup> Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 38; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.27; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 9.2.